

RAPPORT DE VÉRIFICATION



COMMUNE DE COMBRIT
29120 COMBRIT

Installations électriques

Vérification périodique - Vérification effectuée en application de l'article R. 4226-16 du Code du Travail.

Présence d'observation(s) : Oui

Ce rapport est en deux parties. La première partie constitue le rapport de vérification au titre de la protection des Travailleurs, la deuxième partie (page 12) constitue le rapport de VERIFICATION EN EXPLOITATION au titre du règlement de sécurité concernant les Etablissements Recevant du Public

Adresse d'intervention :
BANQUE ALIMENTAIRE
Allée du Stang
29120 COMBRIT

Mission réalisée le 04/06/2026

Date de vérification précédente : 30/01/25
Périodicite : 12 mois / Prochaine vérification : 06/27

Références SOCOTEC :

N° du rapport : 92420/26/2588

Date du rapport : 05/06/2026

N° d'affaire : 92420NK1168

N° intervention : 92420260400000001031



Présence d'observation(s)

5.0.3.0 - LR_9586

Agence Équipements Quimper

Pôle Eqts Bretagne - SOCOTEC EQUIPEMENTS - 6 Rue François Lemarie - 29000 QUIMPER

Tél. : (+33)2.98.90.37.37

Email : clients.eqts.bretagne@socotec.com

SOCOTEC EQUIPEMENTS - SAS au capital de 8.285.270 euros - 834 096 695 RCS Versailles

Siege social : Immeuble Mirabeau - 5 place des Freres Montgolfier

Guyancourt - CS 20732 - 78182 Saint Quentin-en-Yvelines Cedex - FRANCE - www.socotec.fr

Vérificateur : DANIEL Dylan

Nombre de pages : 17



Accréditation SOCOTEC Equipements

n° 3-1593

Liste des implantations et portée
disponibles sur www.cofrac.fr

SOMMAIRE

0. RENSEIGNEMENTS GENERAUX	3
0.1 GÉNÉRALITÉS	3
0.2 ÉLÉMENTS D'INFORMATION MIS À LA DISPOSITION DU VÉRIFICATEUR	3
0.3 MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS	4
0.4 LIMITE DE LA PRESTATION	4
I. LISTE RECAPITULATIVE DES OBSERVATIONS RELATIVES AUX NON CONFORMITES CONSTATEES	5
II. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES INSTALLATIONS VERIFIEES	8
Non décrit dans le présent rapport, conformément à l'arrêté du 26 décembre 2011. Se reporter au rapport de vérification initiale (ou au rapport complet en tenant lieu) dont les références sont précisées au chapitre 0.2 ci-après.	
III. VERIFICATION DES INSTALLATIONS - EXAMEN DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	8
Non décrit dans le présent rapport, conformément à l'arrêté du 26 décembre 2011. Se reporter au rapport de vérification initiale (ou au rapport complet en tenant lieu) dont les références sont précisées au chapitre 0.2 ci-après.	
IV. VERIFICATION DES INSTALLATIONS : RESULTAT DES MESURAGES ET ESSAIS	8
IV.1 CRITÈRES D'APPRÉCIATION DES RÉSULTATS	9
IV.2 VÉRIFICATION DES CONTRÔLEURS PERMANENTS D'ISOLEMENT	9
IV.3 RÉSISTANCE DES PRISES DE TERRE	9
IV.4 VÉRIFICATION DES TABLEAUX ET CANALISATIONS	10
IV.5 VÉRIFICATION DES RÉCEPTEURS (Y COMPRIS D'ÉCLAIRAGE) ET DES PRISES DE COURANT	11

Important :

Sauf avis contraire du Chef d'établissement, dûment notifié à l'agence SOCOTEC qui a émis le présent rapport, dans un délai de deux mois maximum à compter de la date d'envoi indiquée en page de garde, le contenu du présent rapport est considéré comme définitivement validé.

(En l'absence de certains éléments de dossier à fournir au vérificateur, d'impossibilité de mise hors tension ou d'inaccessibilité à certaines installations, le chef d'établissement est considéré comme n'ayant pas fait procéder à la totalité d'une vérification dont le contenu est fixé réglementairement).

L'absence de moyen d'accès n'a pas permis de procéder à la vérification de la continuité de la mise à la terre de certains appareils d'éclairage. Nous attirons votre attention sur la nécessité de vérifier leur continuité en cas d'intervention au voisinage ou sur ces appareils (Voir chapitre 0.4).

0. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

0.1 GÉNÉRALITÉS

Les armoires électriques ont été ouvertes par l'intervenant de SOCOTEC, à la demande de M. Etienne MORICEAU Agent Service Technique

Les coupures électriques ont été réalisées dans leur totalité.

Type de l'établissement : Etablissement recevant du public de 5ème catégorie.

Activité principale : Bureaux & dépôt.

Délimitation de la vérification : La vérification a porté sur l'ensemble de l'établissement.

Durée d'intervention : 1/4 journée

Date de la précédente vérification : 30/01/2025

Organisation de la surveillance des installations électriques : Assurée par le service entretien de l'établissement.
Personne chargée de prendre toutes les dispositions utiles : M. Etienne MORICEAU (Agent Service Technique).

Compte rendu de fin de visite : Non effectué.

Registre : Visé par le vérificateur.

Accompagnateur : Vérificateur non accompagné lors de la visite

0.2 ELÉMENTS D'INFORMATION MIS À LA DISPOSITION DU VÉRIFICATEUR

Les éléments d'information du dossier technique nécessaires à la réalisation de notre mission sont les suivants :

- Plan des locaux, avec indication des locaux à risques particuliers d'influences externes hors risque d'explosion

Non fourni

Le classement des locaux résulte d'une proposition établie par le vérificateur lors de la première intervention ; en l'absence d'avis contraire, il est considéré comme validé par le chef d'établissement.

- Schémas unifilaires des installations électriques

Non fourni

La composition des tableaux et des canalisations mentionnés au chapitre IV-4 du présent rapport résulte des relevés effectués par le vérificateur lors de son intervention.

- Rapport de vérification initiale ou périodique conduite comme une initiale

Référence	Date	Remarque
Rapport SOCOTEC : 92420/IE/17/3526	23/12/2017	Fourni
Rapport SOCOTEC : 92420/IE/18/3422	07/12/2018	Fourni
Rapport SOCOTEC : 92420/19/3598	16/12/2019	Fourni

- Rapport de référence dit "quadriennal"

Référence	Date	Remarque
Rapport SOCOTEC N°9242/06/429	01/12/2005	Fourni
Rapport SOCOTEC : 92420/10/069	08/01/2010	Fourni
Rapport SOCOTEC : 92420/IE/14/3370	18/12/2014	Fourni

Rapport SOCOTEC : 92420/21/336	26/01/2021	Fourni
92420/25/530	30/01/2025	Fourni

- Rapports de vérifications périodiques

- Documents listant l'effectif maximal des locaux pour lesquels un éclairage de sécurité est nécessaire

Non fourni

La liste des locaux dont l'effectif nécessite un éclairage de sécurité résulte des indications relevées sur place par le vérificateur lors de la première intervention. Elle est considérée comme validée par le chef d'établissement.

0.3 MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Néant

0.4 LIMITE DE LA PRESTATION

Sans objet.

I. LISTE RECAPITULATIVE DES OBSERVATIONS RELATIVES AUX NON CONFORMITES CONSTATEES

Ce chapitre contient toutes les observations relatives aux non-conformités aux textes réglementaires applicables. Chaque observation est numérotée et suivie de la référence de l'article du texte ayant motivé l'observation. Chaque observation est rédigée sous forme d'une constatation de non-conformité accompagnée d'une préconisation claire des modifications à effectuer pour y remédier. Toutefois, d'autres solutions peuvent exister, le choix de la solution finale relevant de la responsabilité du chef d'établissement. La date mentionnée au regard de chaque observation correspond à la date de fin de l'intervention, quel que soit la durée de celle-ci. Elle est donnée à titre indicatif dans un objectif de suivi des observations déjà signalées.

Obs. n°	Observations (Protection des Travailleurs)	Déjà signalée	Suite donnée
	Observations relatives aux installations basse Tension		
	<u>OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL</u>		
	Eclairage de sécurité		
1	12/12/2012 : Absence d'éclairage de sécurité d'évacuation. Assurer l'éclairage de sécurité d'évacuation par une installation fixe permettant d'accéder à l'extérieur par l'éclairage des cheminements, des sorties, de la signalisation de sécurité, des obstacles et des indications de changement de direction. Art. 5	X	
	Liaison Équipotentielle principale		
2	12/12/2012 : Etablir à l'intérieur de chaque bâtiment une liaison équipotentielle principale entre les éléments susceptibles de propager un potentiel extérieur. A réaliser. R.4215-3 NF C 15-100-1 § 411 & 544	X	
	<u>OBSERVATIONS SUR LES TABLEAUX</u>		
	BANQUE ALIMENTAIRE		
	SALLE DETENTE		
	TABLEAU GENERAL		
3	24/01/2022 : Bornier de terre : raccordement multiples de conducteurs de protection. A modifier de manière à ce qu'une intervention sur un des conducteurs n'affecte pas la connexion des autres conducteurs (par exemple en utilisant un bornier de terre permettant de raccorder chaque conducteur individuellement). NF C 15-100-1 § 543	X	
4	24/01/2022 : Capacité des bornes insuffisante. A remplacer par un modèle adapté au nombre et à la section des conducteurs. R.4215-6 R.4226-7 NF C 15-100-1 § 526	X	
5	23/11/2009 : Absence d'identification. A réaliser, par exemple à l'aide d'étiquettes ou de schémas. R.4215-10 NF C 15-100-1 § 514	X	
	- Non identifié 2		
6	19/12/2012 : Type et calibre des fusibles du circuit non uniformisés 10A et 20A NF C 15-100-1 § 430 à 433, 533, 524	X	
	ATELIER		
	TD ATELIER		
7	19/02/1997 : Absence de dispositif de coupure d'urgence omnipolaire. A installer. R.4215-8 NF C 15-100-1 § 461-465-537	X	
	- Prise		
8	05/12/2011 : Protection contre les surintensités inadaptée. A protéger par des fusibles de protection type gG, calibré à 25A max. NF C 15-100-1 § 430 à 433, 533, 524	X	
	GARAGE		
	TD GARAGE		
9	19/02/1997 : Absence de dispositif de coupure d'urgence omnipolaire. A installer. R.4215-8 NF C 15-100-1 § 461-465-537	X	
	- 1 Inter fusible avec ruban noir (départ lumière)		
10	23/11/2009 : Composant détérioré. A remplacer OU à déposer R.4226-5 R.4226-7 NF C 15-100-1 § 530	X	

Obs. n°	Observations (Protection des Travailleurs)	Déjà signalée	Suite donnée
11	- Non repéré (ppe à fuel) 01/12/2005 : Absence d'identification. <i>A réaliser, par exemple à l'aide d'étiquettes ou de schémas.</i> R.4215-10 NF C 15-100-1 § 514	X	
12	- 2 Protect. Lumière 22/11/2010 : Protection contre les surintensités inadaptée. <i>A protéger par un dispositif de protection calibré en fonction de l'intensité admissible de la canalisation. Mettre en place un fusible 10A type g</i> NF C 15-100-1 § 430 à 433, 533, 524	X	
EXTERIEUR			
ATELIER			
TABLEAU			
13	- Non identifié 24/01/2022 : Absence d'identification. <i>A réaliser, par exemple à l'aide d'étiquettes ou de schémas.</i> R.4215-10 NF C 15-100-1 § 514	X	
TABLEAU CUISINE			
14	04/06/2026 : Absence d'identification. <i>A réaliser, par exemple à l'aide d'étiquettes ou de schémas.</i> R.4215-10 NF C 15-100-1 § 514		
- Inter diff 1			
15	04/06/2026 : Alimentation de l'appareillage par sa partie inférieure. <i>Apposer une affichette attirant l'attention sur cette particularité.</i> R.4215-10 NF C 15-100-1 § 514		
16	04/06/2026 : Le courant assigné de l'interrupteur est insuffisant. <i>A remplacer par un interrupteur de calibre au moins égal à 32A et de sensibilité 30mA OU le désinstaller et utiliser le 40A installé.</i> R.4215-6 R.4226-7 NF C 15-100-1 § 434, 435 & 535		
- Canalisation en amont de l'inter diff 2			
17	04/06/2026 : Protection contre les surintensités inadaptée. <i>A protéger par un dispositif de protection calibré en fonction de l'intensité admissible de la canalisation.</i> NF C 15-100-1 § 430 à 433, 533, 524		
<u>OBSERVATIONS SUR LES RÉCEPTEURS ET LES PRISES DE COURANT</u>			
BÂTIMENT			
COULOIR FACE TOILETTES			
18	19/02/1997 : Eclairage par douille à bout de fils. <i>A remplacer par un appareil d'éclairage.</i> NF C 15-100-1 § 512	X	
WC			
- 1 Appareil d'éclairage			
19	05/12/2011 : Eclairage par douille à bout de fils. <i>A remplacer par un appareil d'éclairage.</i> NF C 15-100-1 § 512	X	
SALLE REUNION			
- Fils au plafond			
20	04/06/2026 : Conducteurs dénudés sans protection, sous tension ou susceptibles de l'être. <i>A enfermer dans une boîte de connexion appropriée.</i> NF C 15-100-1 § 411 Annexe 41B		
ATELIER			
- Transformateur LEGRAND			
21	12/12/2012 : Chaque primaire et secondaire du transformateur doit être protégé contre les surintensités : <i>Mettre en place une protection secondaire transformateur adaptée</i> NF C 15-100-1 § 430 à 433, 533, 524	X	
GARAGE			
- Appareils d'éclairage			
22	12/12/2012 : Le matériel utilisé doit présenter un degré de protection en rapport avec les risques encourus : les degrés de protection en fonction de chaque local ou emplacement sont signalés au chapitre II.4 du dossier technique de référence. <i>A remplacer par un matériel possédant les indices de protection IP33 et IK02 .</i> NF C 15-100-1 § 512	X	
- Appareillage			
23	12/12/2012 : Le matériel utilisé doit présenter un degré de protection en rapport avec les risques encourus : les degrés de protection en fonction de chaque local ou emplacement sont signalés au chapitre II.4 du dossier technique de référence. <i>A remplacer par un</i> NF C 15-100-1 § 512	X	

Obs. n°	Observations (Protection des Travailleurs)	Déjà signalée	Suite donnée
	<i>matériel possédant les indices de protection IP33 et IK02 .</i>		
24	- Cable en attente sur domino (sous Mezzanine) 23/11/2009 : Connexions accessibles. <i>A enfermer dans boîte appropriée possédant les indices de protection minimum IP et IK .</i>	NF C 15-100-1 § 411Annexe 41B X	
	LOCAL SIVOM		
25	- canalisation app. éclairage 23/11/2009 : Fixation non assurée. <i>A refixer.</i>	R.4226-5 R.4226-7 NF C 15-100-1 § 530 X	
26	24/01/2022 : Absence de verrine. <i>A remettre en place.</i>	NF C 15-100-1 § 512 X	
	PETITE RÉSERVE PRODUIT		
27	- Appareil(s) d'éclairage 24/01/2022 : Absence de verrine. <i>A remettre en place.</i>	NF C 15-100-1 § 512 X	
	EXTERIEUR		
	CUISINE EXTERIEURE (ASSO)		
28	- PC extérieure 04/06/2026 : Traces d'échauffement constatées. <i>Remplacer les matériels et canalisations détériorés.</i>	NF C 15-100-1 § 421, 422, 423 & 559 X	
29	- Dominos apparents dans boîte encastrée sous meuble et au dessus plaques 27/01/2025 : Couvercle absent. <i>A remettre en place.</i>	NF C 15-100-1 § 411Annexe 41B X	

II. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES INSTALLATIONS VERIFIEES

Non décrit dans le présent rapport, conformément à l'arrêté du 26 décembre 2011. Se reporter au rapport de vérification initiale (ou au rapport complet en tenant lieu) dont les références sont précisées au chapitre 0.2 ci-avant.

III. VERIFICATION DES INSTALLATIONS - EXAMEN DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Non décrit dans le présent rapport, conformément à l'arrêté du 26 décembre 2011. Se reporter au rapport de vérification initiale (ou au rapport complet en tenant lieu) dont les références sont précisées au chapitre 0.2 ci-avant.

IV. VERIFICATION DES INSTALLATIONS : RESULTAT DES MESURAGES ET ESSAIS

Dans les tableaux IV.2, IV.4 et IV.5 du présent chapitre, seules les parties d'installation n'ayant pas satisfait aux prescriptions réglementaires sont répertoriées. Elles sont affectées du signe * si elles n'ont pas satisfait aux critères d'appréciation définis ci-après et la non-conformité correspondante est explicitée au chapitre I par l'observation portant le numéro indiqué au droit dudit résultat.

Un composant de l'installation peut faire l'objet d'une observation même lorsque les résultats des mesures et essais qui lui sont associés sont satisfaisants. Dans ce cas, l'observation porte sur des prescriptions autres que celles visées par le présent chapitre et elle est explicitée au chapitre I.

Les listes du chapitre IV.4 regroupent les mesures d'isolement des tableaux, canalisations et récepteurs (d'autres composants associés à ceux-ci peuvent également être mentionnés pour faciliter leur identification et leur localisation en particulier s'ils sont affectés d'une non conformité), la vérification de la présence et la mesure de la continuité des conducteurs de protection.

La valeur du courant de court-circuit maximal dans le cas d'un tableau de distribution, ou le pouvoir de coupure d'un dispositif de protection est indiqué entre parenthèse à la suite de la désignation du composant. Le pouvoir de coupure d'un dispositif de protection tient compte des caractéristiques de l'appareil et de son éventuelle association avec le dispositif situé immédiatement en amont. Le pouvoir de coupure indiqué du dispositif est celui correspondant à sa tension d'utilisation; de ce fait la valeur indiquée peut être inférieure à la valeur du courant de court circuit maximal, sans pour autant qu'une observation soit formulée (par exemple dans le cas d'un départ monophasé).

Eu égard aux caractéristiques des matériels électriques, il n'est pas indiqué de pouvoir de coupure du matériel lorsque la valeur du courant de court circuit maximal est égale ou inférieure à 3 kA.

Les listes du chapitre IV.5 regroupent les mesures d'isolement des récepteurs, et la vérification de la présence et la mesure de la continuité des conducteurs de protection sur les récepteurs, les appareils d'éclairage et les prises de courant (à l'exception bien entendu des appareils de classe II); de plus d'autres composants associés à ceux-ci peuvent également être mentionnées pour faciliter leur identification et leur localisation, en particulier, s'ils sont affectés d'une non-conformité. Elles regroupent également, le cas échéant, l'examen du réglage des dispositifs de protection eu égard à l'intensité nominale du récepteur, l'examen des conditions de mise en oeuvre du matériel et de l'adéquation du degré de protection avec les influences externes du local ou emplacement où le composant est installé.

L'absence d'indication de classe d'isolation pour un matériel donné signifie que le dit matériel est de classe I.

IV.1 CRITÈRES D'APPRÉCIATION DES RÉSULTATS

Mesures d'isolement

Les mesures d'isolement réalisées pour les installations du domaine BT entre conducteurs actifs et terre, sont comparées aux valeurs définies à l'article 612.3 de la norme NF C 15-100.

La mesure d'isolement est jugée satisfaisante si la valeur mesurée est supérieure aux valeurs suivantes :

- 0,5 M Ohm (sous 500 Volts) en BT < 500 Volts
- 1 M Ohm (sous 1 000 Volts) en BT > 500 Volts

Mesures de continuité des conducteurs de protection, des liaisons équipotentielle et de la continuité des circuits de protection entre les différents niveaux de la distribution

- Pour les installations du domaine BT :
paragraphe D 6.3 du guide UTE C 15-105 quel que soit le schéma des liaisons à la terre.
- Pour les installations des domaines HTA et HTB :
section 613 de la norme NF C 13-100
parties 412 et 615 de la norme NF C 13-200.
La vérification s'effectue par un examen visuel, en cas de doute, une mesure complémentaire est réalisée.

Mesures des résistances de prises de terre et de boucle de défaut

Le résultat des mesures est comparé aux valeurs données par :

- les articles 411 et 442 de la norme NF C 15-100,
- l'annexe 4.1 du chapitre 41 de la norme NF C 13-100,
- l'article 412 de la norme NF C 13-200.

En schéma TT, la mesure est jugée satisfaisante, si la valeur mesurée est inférieure aux valeurs suivantes :

- 50 pour un dispositif différentiel 1 A,
- 100 pour un dispositif différentiel 500 mA,
- 166 pour un dispositif différentiel 300 mA.

Essais des dispositifs DR

I_{dn} étant le courant assigné de déclenchement différentiel, il est vérifié que le courant différentiel résiduel provoquant le déclenchement du dispositif est compris entre $I_{dn}/2$ et I_{dn} . Pour les sensibilités différentielles supérieures à 1 A, les essais sont remplacés par un test de fonctionnement mécanique réalisé avec le bouton test du dispositif différentiel à courant résiduel.

Essais des CPI

Les essais, réalisés par référence au document UTE C 63-080, comportent :

- le fonctionnement du dispositif d'essai incorporé,
- le fonctionnement de la signalisation optique incorporée,
- l'existence et le fonctionnement de la signalisation reportée,
- le fonctionnement de l'affichage numérique pour les CPI qui en sont équipés.

IV.2 VÉRIFICATION DES CONTRÔLEURS PERMANENTS D'ISOLEMENT

Sans objet.

IV.3 RÉSISTANCE DES PRISES DE TERRE

Désignation	Localisation de la borne principale de terre	Valeur précédente	Valeur relevée	Barrett e (état)	Mode de mesure	Obs. n°
Prise de terre des masses B.T.	extérieur bâtiment	76	76	Fermée	Boucle	

IV.4 VÉRIFICATION DES TABLEAUX ET CANALISATIONS (BT)

Vérification des tableaux et canalisations (page n°1)

Désignation - Emplacement	Section (mm²)	Iz (A)	Type (1)	Calibre ou réglage (A)	Io	Tempo (2)	Essai (3)	PE (4) ()	Isol (M)	Obs . n°
<u>BANQUE ALIMENTAIRE</u>										
SALLE DETENTE (Ik = 3 kA)										
TABLEAU GENERAL (Ik = 3 kA)								<2		3, 4, 5
Non identifié 2	5X2,5	21	3FN	20						6
ATELIER										
TD ATELIER (Ik = 3 kA)								<2		7
Prise	5G4	28	3FN	32*						8
GARAGE										
TD GARAGE (Ik = 3 kA)								<2		9
1 Inter fusible avec ruban noir (départ lumière)										10
Non repéré (ppe à fuel)	3X2,5	24	1DN	16						11
2 Protect. Lumière	3X1,5	17	1FN	20						12
<u>EXTERIEUR</u>										
ATELIER										
TABLEAU (Ik = 3 kA)								<2		NVI
Non identifié	3G2,5	24	1DN	16						13
TABLEAU CUISINE (Ik = 3 kA)								<2		14
Inter diff 1			2ID	25	30		S			15, 16
Canalisation en amont de l'inter diff 2										17

(1) C : Contacteur D : Disjoncteur I : Interrupteur F : Interrupteur-fusibles AD : Fusible AD aM : Fusible aM RT : Relais Thermique
F : Fusible gl, gF ou gG SF : Sectionneur-Fusibles DC : Discontacteur DD : Disjoncteur Différentiel ID : Interrupteur différentiel PC : Prise de courant ° : Pdc par filiation
Le chiffre placé immédiatement à gauche de l'abréviation indique, selon le cas, le nombre total de pôles protégés de l'appareil ou le nombre de fusibles;
la lettre N indique l'absence de dispositif de protection sur le pôle neutre;
la lettre NR indique que la protection placée sur le pôle neutre est réduite par rapport à celle placée sur la phase correspondante.
NVI : Non vérifié pour cause d'inaccessibilité - NVE : Non vérifié pour cause d'exploitation
Iz : courant admissible dans la canalisation, tenant compte du mode de pose et incluant l'estimation du facteur global de correction.
DDR > 1A : Test de fonctionnement mécanique réalisé au bouton test
(2) Valeur en ms ou S pour sélectif (3) Essai du dispositif DR => S : Satisfaisant - NS : Non satisfaisant (4) Examen visuel => V

IV.5 VÉRIFICATION DES RÉCEPTEURS (Y COMPRIS D'ÉCLAIRAGE) ET DES PRISES DE COURANT

Seuls sont répertoriés dans ce chapitre les récepteurs faisant l'objet d'une observation explicitée au chapitre I du présent rapport. L'absence d'indication dans la colonne continuité signifie que les résultats de mesure de continuité de mise à la terre sont conformes.

Vérification des récepteurs (y compris d'éclairage) et des prises de courant (page n°1)

Désignation - Emplacement	Nb	Protection (ou mode de raccordement)			Appareils d'éclairage		Prises élec.		Conti nuité ()	Isol (M)	Obs. n°
		Type (1)	Calibre ou réglage (A)	CI (2)	Exist ants	Vérif ifiés	Exist ants	Vérif iées			
BÂTIMENT											
COULOIR FACE TOILETTES					1	1	1	1			18
WC					2	0	1	1			
1 Appareil d'éclairage											19
SALLE REUNION					2	2	3	3			
Fils au plafond											20
ATELIER					2	2	2	2			
Transformateur LEGRAND	1										21
GARAGE					14		4	4			
Appareils d'éclairage											22
Appareillage											23
Cable en attente sur domino (sous Mezzanine)	1										24
LOCAL SIVOM					4	0	2	0			NVI
canalisation app. éclairage											25, 26
PETITE RÉSERVE PRODUIT					1	0	2	0			NVI
Appareil(s) d'éclairage	1										27
EXTERIEUR					4	3					
CUISINE EXTERIEURE (ASSO)					3	3	7	7			
PC extérieure											28
Dominos apparents dans boîte encastrée sous meuble et au dessus plaques											29

(1) **C** : Contacteur
DC : Discontacteur
VAR : Variateur
D : Disjoncteur
DD : Disjoncteur Différentiel
PI : Protection Interne
I : Interrupteur
ID : Interrupteur différentiel
IF : Interrupteur Fusible
AD : Fusible AD
aM : Fusible aM
F : Fusible gl, gF ou gG
RT : Relais Thermique
SF : Sectionneur-Fusibles
PC : Raccordement par prise de courant (16A si calibre non précisé)
BAES : Bloc Autonome d'Eclairage de Sécurité
PLES : Point Lumineux d'Eclairage de Sécurité

Le chiffre placé immédiatement à gauche de l'abréviation indique, selon le cas, le nombre total de pôles protégés de l'appareil ou le nombre de fusibles;

la lettre **N** indique l'absence de dispositif de protection sur le pôle neutre;

la lettre **NR** indique que la protection placée sur le pôle neutre est réduite par rapport à celle placée sur la phase correspondante.

NVI : Non vérifié pour cause d'inaccessibilité - **NVE** : Non vérifié pour cause d'exploitation

Dans le cas où les récepteurs possèdent un dispositif spécifique de protection contre les surintensités, la puissance ou l'intensité est indiquée dans la colonne "désignation".

CE : identifie une machine portant le marquage CE

(2) Classe d'isolation du matériel



Vérificateur : DANIEL Dylan	
Qualité : vérificateur confirmé	
Dossier : 92420NK1168	
Rapport N° : 92420/26/2588	Date d'envoi du rapport : 05/06/2026

Équipements Quimper
SOCOTEC EQUIPEMENTS
6 Rue François Lemarie
29000 QUIMPER
Tél. : (+33)2.98.90.37.37
Email : clients.eqts.bretagne@socotec.com

Classement : Etablissement recevant du public de 5ème catégorie.
Activité principale : Bureaux & dépôt.

Effectif : L'effectif a été estimé par le vérificateur. L'effectif global est inférieur à 20 personnes.

Nom et adresse du client : COMMUNE DE COMBRIT
29120 COMBRIT

**Règlement de sécurité pour les Etablissements
Recevant du Public**

**RAPPORT DE VERIFICATION EN EXPLOITATION
DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

BANQUE ALIMENTAIRE
Ancien atelier municipal
Allée du Stang
29120 COMBRIT

Date de vérification : le 04/06/2026

SOMMAIRE

0. RENSEIGNEMENTS GENERAUX ET ADMINISTRATIFS	14
I. LISTE RECAPITULATIVE DES OBSERVATIONS RELATIVES AUX ANOMALIES CONSTATEES	15
II. DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ETABLISSEMENT ET DES INSTALLATIONS VERIFIEES	16
III. VERIFICATION DES INSTALLATIONS	17

Important :

Sauf avis contraire du Chef d'établissement, dûment notifié à l'agence SOCOTEC qui a émis le présent rapport, dans un délai de deux mois maximum à compter de la date d'envoi indiquée en page de garde, le contenu du présent rapport est considéré comme définitivement validé.

0. RENSEIGNEMENTS GENERAUX ET ADMINISTRATIFS

Type de vérification : vérification en exploitation - Vérification effectuée en application de l'article PE 4§2 du règlement de sécurité concernant les établissements recevant du public.

Délimitation de la vérification : La vérification a porté sur l'ensemble de l'établissement.

Registre : Visé par le vérificateur.

Renseignements complémentaires : En l'absence d'information communiquée par le chef d'établissement, le classement a été estimé par le vérificateur et devra être validé par le chef d'établissement.

Dossier technique :

Sans objet.

Limite de la prestation

Sans objet.

I. LISTE RECAPITULATIVE DES OBSERVATIONS RELATIVES AUX ANOMALIES CONSTATEES

Ce chapitre contient toutes les observations relatives à la réglementation des Etablissement Recevant du Public. Chaque observation est numérotée. Chaque observation est rédigée sous forme d'une constatation de l'anomalie accompagnée d'une préconisation claire des modifications à effectuer pour y remédier. Toutefois, d'autres solutions peuvent exister, le choix de la solution finale relevant de la responsabilité du chef d'établissement.

Les éventuelles observations relatives à la protection des travailleurs figurent dans la première partie du rapport (page n°5).

Obs. n°	Observations (Réglementation ERP)	Déjà si gnalée	Suite don née
	<u>Observations relatives au règlement de sécurité pour les Etablissements Recevant du Public</u> <u>OBSERVATIONS SUR LES RÉCEPTEURS ET LES PRISES DE COURANT</u> BÂTIMENT SALLE DETENTE - Cafetière		
30	24/01/2022 : Utilisation de fiches multiples. <i>A remplacer par des socles multiples avec contact de terre et obturation automatique des alvéoles sur toutes les prises de courant.</i>	X	

II. DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ETABLISSEMENT ET DES INSTALLATIONS VERIFIEES

II.1 COMPOSITION DE L'ÉTABLISSEMENT : NOMBRE ET DÉSIGNATION DES BÂTIMENTS

Celui-ci est à simple RDC et se compose : d'un bureau, de sanitaires et d'un hangar atelier et de bâtiments préfabriqués

II.2 COMPOSITION DE LA DISTRIBUTION BASSE TENSION ET HAUTE TENSION

La distribution est réalisée le plus souvent par des câbles U1000 R02V posés sur chemin de câbles, fixés aux parois ou passés dans les vides de la construction.

II.3 INSTALLATION ÉLECTRIQUE DE SÉCURITÉ

A - Eclairage de sécurité

Dans cet établissement, il n'y a pas d'éclairage de sécurité.

B - Autres installations de sécurité

Néant.

II.4 HISTORIQUE DES PRINCIPALES MODIFICATIONS

Néant.

III. VERIFICATION DES INSTALLATIONS

Ce chapitre définit en détail les examens effectués par le vérificateur.

III-P-ERP-VE [5°catégorie]		
Référence du règlement (1)	Objet de la vérification	Constatations du vérificateur (2)
ENSEMBLE DE L'INSTALLATION		
ARTICLE PE4 §2 Vérifications techniques		
ARTICLE PE 24 §1 Installations électriques, éclairage		
	Adéquation (de façon générale) de l'installation avec les conditions d'exploitation de l'établissement	satisfaisant
	Socles de prises de courant en nombre suffisant et disposés de sorte à réduire la longueur des canalisations mobiles	satisfaisant
	Interdiction des fiches multiples	non satisfaisant obs. n° 30
	Câbles ou les conducteurs	satisfaisant
ARTICLE PE 24 §2 Installations électriques, éclairage		
	Etablissement pouvant accueillir plus de vingt personnes : Existence d'un éclairage de sécurité par installation fixe (escaliers, circulations > à 10 m ou comportant un cheminement compliqué, locaux) ; existence, adéquation.	satisfaisant
	Etablissement pouvant accueillir plus de vingt personnes : Fonctionnement de l'éclairage de sécurité en cas de disparition de l'éclairage normal/remplacement	satisfaisant
ARTICLE PE 36 Eclairage de sécurité en cas de présence de locaux à sommeil		
	Adéquation de l'installation d'éclairage de sécurité d'évacuation et des dispositifs complémentaires dans le cas de locaux à sommeil sans source de remplacement (BAES + BAEH ou autonomie > 6 heures)	Sans objet
	Efficacité des appareils d'éclairage de sécurité (maintien de la visibilité, flux, signalétique d'évacuation)	Sans objet
	Fonctionnement de l'éclairage de sécurité en cas de disparition de l'éclairage normal/remplacement	Sans objet
ARTICLE PO 13 Cas des très petits hôtels existants		
	Dispense de dispositifs complémentaires dans le cas de locaux à sommeil sans source de remplacement (BAES + BAEH ou autonomie > 6 heures)	Sans objet
ARTICLE PX 1 Etablissements sportifs		
	Application des dispositions techniques relevant du 1er groupe - fixation des luminaires (X22) - éclairage de sécurité de type fixe (X23)	Sans objet
MAINTENANCE ET ENTRETIEN		
	Essais périodiques incombant à l'exploitant : - une fois par mois : fonctionnement (pour les locaux à sommeil le fonctionnement doit inclure le déclenchement de l'alarme incendie) - une fois tous les six mois : autonomie d'une heure - cas particuliers des BAES équipé de SATI (traçabilité et résultat des essais sur le registre de sécurité)	satisfaisant